

capitale, en un mot, sans fonctions royales autres que la défense du pays contre les ennemis du dehors. Ce n'est que peu à peu qu'il organise sa cour, forme un noyau d'armée, et fait passer, par une transition lente, le peuple d'Israël, du régime patriarcal au régime monarchique.

Il n'y a qu'une exception à l'usage que nous venons d'indiquer : Jephthé, en se mettant à la tête des tribus transjordaniques pour les affranchir du joug des Ammonites, stipule expressément qu'après avoir battu les ennemis il restera le chef des confédérés¹; mais cette stipulation même, comme la proposition qui a été faite à Gédéon de garder le pouvoir², indique qu'il s'agit d'une dérogation aux usages.

Les Juges n'étaient donc que des chefs pour ainsi dire temporaires, des chefs d'occasion, que Dieu suscitait dans les cas extraordinaires pour les besoins de son peuple. Le pouvoir de chacun d'entre eux était par là même très différent, quant aux attributions réelles et quant à l'étendue territoriale : il dépendait des circonstances et des personnes.

Le nom de Juge ne doit pas s'entendre, par conséquent, dans le sens qu'a ce mot parmi nous; il signifie chef³ plutôt que juge proprement dit : la fonction première et principale des Juges d'Israël était militaire, non judiciaire : celle-ci ne pouvait être qu'accessoire et secondaire, au moins jusqu'à Héli et Samuel⁴. Le livre des Juges nous dit expres-

¹ Jud., xi, 9-10.

² Jud., viii, 22. Je ne parle pas d'Abimélech, qui fut un tyran. Il est d'ailleurs digne de remarque que ni Abimélech, ni Jephthé ne sont nommés שפט, *šofet*. Abimélech est appelé מלך, *mélek* ou roi, et Jephthé ראש קצין, *r'ôš, qāšîn*, « tête, chef et prince. » Jud., ix, 6; xi, 6, 9, 11.

³ Voir Ps. ii, 10; cxlvi, 11; Amos, ii, 3, où שפט, *šofet*, correspond à מלך, *mélek*, « roi, chef » de i, 15; Is., xvi, 5; xl, 23; Prov. viii, 16; Abd., i, 21; Osée, vii, 7; Dan., ix, 12.

⁴ Héli et Samuel eux-mêmes sont chargés de la défense du pays. Héli envoie ses enfants à la guerre, I Sam. (I Reg.), iv, 4. Samuel est présent

sément que la fonction des *šofetim* était militaire¹ et libératrice; il ne leur attribue pas d'autre raison d'être. Le Juge, c'est le libérateur de son peuple; le vrai sens de *šofet*, c'est « sauveur. »

On peut se rendre compte, par tout ce que nous venons de dire, combien fausse est l'idée que la plupart se font de la période des Juges. Comme on est porté naturellement à s'imaginer que les autres nations nous ressemblent, comme il faut un véritable effort d'imagination pour se figurer un peuple si différent du nôtre, constitué comme l'était alors le

à la bataille de Maspeth, I Sam. (I Reg.), vii, 5-13. Cependant Samuel et ses enfants, et probablement Héli, ont exercé les fonctions de juge proprement dit, le second à cause de sa dignité de grand prêtre, le premier à cause de sa qualité de prophète, I Sam. (I Reg.), vii, 16; viii, 13; iv, 18.

¹ « Suscitavitque Dominus judices qui liberarent eos de vastantium manibus. » Jud., ii, 16; et ̣. 18 : « Cumque Dominus judices suscicaret, in diebus eorum... liberabat eos de cæde vastantium. » Comparer aussi Jud., iii, 31, 10, 15, et Neh. (II Esd.), ix, 27, où les Juges sont simplement appelés *sauveurs*, Jud., xiii, 5. Le verbe employé dans tous ces passages est ישע, *yāša'*, « sauver, affranchir, délivrer, » la racine d'où est dérivé Jésus = « Sauveur. » שפט, *šāfat*, est donc synonyme de ישע, *yāša'*, et aussi de נצל, *nišsel*, employé également à sa place, et dont le sens est « délivrer. » Le sens primitif de *šāfat*, שפט, est prendre la défense de l'opprimé, le soutenir contre l'oppresser. Il a incontestablement ce sens, Ps. lxxxii, 3; x, 18; lxxii, 4; xxvi, 1; xliii, 1; Is., i, 17, 23; I Sam., xxiv, 16; II Sam., xviii, 19, 31. C'est de ce sens primitif qu'est venu le sens de juger, rendre la justice. Grätz, *Geschichte der Juden*, t. i, p. 408. Voir aussi p. 408-410. Grätz va cependant peut-être trop loin, quand il explique le mot שפט, *šāfat*, dit de Débora, Jud., iv, 4, dans le sens de *sauver*, et le mot de משפט, *mišpat*, dans le sens de *salut*, p. 409. Saint Jérôme a très exactement appelé, Jud., x, 1, le שפט, *šofet*, Thola, *dux*. Dans les noms propres où le verbe שפט, *šāfat*, entre comme élément, par exemple, Josaphat, il nous semble que ce mot doit être entendu dans le sens de « délivrer, protéger, » plutôt que dans celui de « juger, » et qu'il faut interpréter ce nom de Josaphat comme signifiant « que Jehovah me protège ! »

peuple hébreu ; on a supposé, ainsi que nous en avons déjà fait la remarque¹, que les Juges d'Israël ne différaient guère de nos chefs de gouvernement, si ce n'est par le nom, et qu'ils concentraient entre leurs mains, au moins dans une certaine mesure, le pouvoir civil, administratif, militaire et judiciaire. On voit maintenant qu'il n'en était rien.

Une erreur non moins commune concernant les Juges, c'est de croire qu'ils commandaient à tout Israël et qu'ils se succédaient sans interruption, quoique non par voie héréditaire. La vérité est que la plupart des Juges n'ont jamais réuni les douze tribus sous leur autorité : leur pouvoir a presque toujours, sinon toujours, été local et plus ou moins circonscrit².

Au premier coup d'œil, en lisant le livre des Juges, on serait porté à croire, il est vrai, que chacun d'eux a exercé son pouvoir sur toute la terre d'Israël, mais en y regardant de plus près et en comparant les textes entre eux, on ne tarde pas à s'apercevoir qu'il n'en a pas été ainsi. Aucun des Juges, à l'exception d'Othoniel, ne paraît avoir étendu

¹ Voir plus haut, p. 33.

² « On se jetterait dans des difficultés chronologiques inextricables, aussi bien pour la chronologie des Hébreux que pour celle des peuples voisins, dit F. Robiou (*Histoire ancienne des peuples de l'Orient*, 1862, p. 45), si l'on croyait que ces années de servitude et d'indépendance s'étendirent toujours à tout le peuple d'Israël. C'est là un point depuis longtemps éclairci, et, s'il reste des obscurités pour la science, c'est seulement quand il s'agit de déterminer exactement la limite géographique de chacune de ces invasions. » Sur toute la question chronologique, que nous laissons ici de côté, voir F. Robiou, *ibid.*, p. 45-53, et notre *Manuel biblique*, 9^e édit., t. II, n^o 449, p. 57. L'ordre chronologique dans lequel sont placés les Juges dont les exploits nous sont racontés en détail, est d'ailleurs historique et conforme à la suite réelle des événements. Ewald le reconnaît lui-même : « Insofern ist die Folge dieser Helden geschichtlich. » *Geschichte des Volkes Israels*, 3^e édit., t. II, p. 518.

sa puissance sur Juda et sur Siméon¹. Débora est l'héroïne et la prophétesse de ses compatriotes du nord ; Gédéon est le libérateur du centre de la Palestine ; Jephthé, celui des Israélites qui habitaient à l'orient du Jourdain ; Samson ne nous apparaît jamais comme exerçant une autorité quelconque sur sa propre tribu, celle de Dan ; ceux de Juda le regardent si peu comme leur maître, qu'ils le traitent presque comme un ennemi et le livrent aux Philistins² ; c'est uniquement par ses exploits qu'il est le libérateur d'Israël³.

Si les Juges n'ont pas commandé à toutes les tribus, au moins jusqu'à Héli et Samuel, ils ne se sont pas non plus succédé régulièrement les uns aux autres. La manière dont leur histoire est écrite ne nous permet pas d'établir pour leur temps une chronologie rigoureuse, mais il est à croire qu'il y eut entre eux des interruptions⁴, et il est probable qu'il exista simultanément plusieurs Juges dans diverses parties de la terre d'Israël.

De tout ce que nous venons de dire, on peut conclure combien sont peu fondés les rapprochements qu'on a faits entre les Juges d'Israël et les chefs d'autres peuples. On les a comparés aux suffètes carthaginois⁵ ; mais, comme nous

¹ Ces deux tribus ne sont pas même mentionnées dans le cantique de Débora, Jud., v. — Si Abesan, Jud., XII, 8-10, était de Bethléem de Juda, il aurait été juge de Juda et probablement aussi de Siméon ; mais, comme Bethléem de Juda est distinguée par le nom de la tribu, Jud., XVII, 7, et XIX, 1, il y a plutôt lieu de croire qu'Abesan était de la Bethléem du nord.

² Jud., XV, 10-13.

³ Cf. Ewald, *Geschichte des Volkes Israels*, 3^e édit., t. II, p. 515-516.

⁴ Le livre des Juges le suppose, puisqu'il dit, II, 18 : « Cumque Dominus iudices suscicaret, in diebus eorum flectebatur misericordia... et liberabat eos de cæde vastantium, 19. Postquam autem mortuus esset iudex revertebantur. » Voir Ewald, *Geschichte des Volkes Israels*, 3^e édit., t. II, p. 510.

⁵ Voir plus haut, p. 38. Le nom est le même, mais non les fonctions : « Senatum itaque suffetes, quod velut consulare imperium apud eos erat, vocaverunt. » Tite Live, XXX, 7. « Ad colloquium suffetes eorum, qui sum-

l'avons vu, ce n'étaient pas, ainsi qu'à Carthage, des magistrats élus, ayant des pouvoirs définis; ils n'avaient de commun entre eux que le nom. On les a comparés aussi aux consuls romains, sans plus de raison. On les comparerait avec plus de justesse aux dictateurs que Rome choisissait dans un moment de grand péril public et à qui elle conférait tous les pouvoirs. La puissance du Juge d'Israël était aussi à peu près sans bornes, parce qu'il pouvait tout ce qu'il osait, et que c'était dans des circonstances également critiques qu'il se mettait à la tête du peuple¹; néanmoins la manière dont il prenait le pouvoir et dont il rassemblait et dirigeait son armée n'était point du tout semblable.

Quant à l'état du peuple du temps des Juges, on ne pourrait guère le comparer qu'à celui des cantons suisses, mais en supprimant le pouvoir central de la confédération helvétique et en donnant pour chef à chaque canton et à chaque

mus Pœnis est magistratus, elicit. » Id., xxviii, 37. Voir aussi xxxiii, 46; xxxiv, 61. Festus, xvii (édit. Panckoucke, 1846, p. 553) : « *Sufes*, consul lingua Pœnorum. » Et également dans les inscriptions : *Corpus inscript. latin.*, t. v, n° 4922, p. 517, etc. Les Tyriens, vers l'époque de Nabuchodonosor, avaient aussi des suffètes, comme nous l'apprend Josèphe, qui les appelle *δικασταί*, *Contra Apion.*, I, 21. Les suffètes n'étaient pas des chefs placés seulement dans les circonstances extraordinaires à la tête du peuple, c'étaient des magistrats réguliers qui se succédaient les uns aux autres sans interruption et avaient pouvoir sur tout le peuple en général et sur chacun en particulier. C'était le rouage principal dans l'administration carthaginoise. H. Grätz, *Geschichte der Juden*, 1874, t. I, p. 407, note 7. « Die bekannten karthagischen Suffeten », dit H. Ewald, enstammen zwar dem Namen nach demselben Worte, sind aber als ständige und gesetzliche Würde im Reiche nicht entfernt zu vergleichen. » *Geschichte des Volkes Israels*, 3^e édit., t. II, p. 509. — Il est curieux de remarquer que le nom de *šofet* était passé en Égypte. Le père de Sésonchès (Sésac), le pharaon qui vainquit Roboam, s'appelait *Suput*. H. Brugsch identifie ce nom avec l'hébreu *šofet*. Brugsch, *Histoire d'Égypte*, 1^{re} édit., p. 223.

¹ Pour ce motif, Josèphe les appelle volontiers *μόναρχοι*, et leur pouvoir *μόναρχία*, *Antiq. jud.*, XI, iv, 8, t. I, p. 559, par opposition à l'a-

village, au lieu des chefs élus, les anciens et les chefs de famille.

Le mode de gouvernement des Bédouins est le seul qui ressemble à peu près exactement à celui des Israélites à cette époque¹. Chaque tribu arabe a son scheikh particulier. Mais, quoiqu'il soit à la tête de ses compatriotes, il n'a pas d'autorité proprement dite sur les membres individuels; ses qualités personnelles peuvent lui acquérir une influence considérable; on suit ses conseils et ses avis, s'il jouit d'une réputation de sagesse et d'habileté; on méprisera ses ordres, s'il voulait commander impérieusement. Dans tous les cas litigieux où la persuasion est impuissante à amener le bon accord, la force seule, non l'autorité, peut trancher le différend. Il est quelquefois choisi comme arbitre, mais il n'a pas le droit de faire exécuter de force la sentence. Le Bédouin prétend être libre et se vante de ne reconnaître d'autre maître que le Maître de l'univers².

La prérogative des scheikhs consiste à se mettre à la tête de la tribu en temps de guerre et à diriger les négociations en temps de paix; mais il ne peut déclarer la guerre ni conclure la paix sans avoir consulté les principaux membres de sa tribu. Il ne reçoit aucune redevance de ceux dont il est le chef; il est au contraire tenu à beaucoup de charges, en particulier à recevoir les hôtes³.

ristocratie sacerdotale et à la royauté. « Ihre Macht über das Volk, » observe avec raison H. Ewald, pourvu qu'on n'exclue pas l'intervention divine, « dringt aus innerer Nothwendigkeit hervor und ist daher in ihren Anfängen die gewältigste welche denkbar. » *Geschichte des Volkes Israels*, t. II, p. 507.

¹ « Le système du gouvernement patriarcal existe encore, comme il existait il y a quatre mille ans, dans le désert. » Layard, *Nineveh and its Remains*, t. I, p. 95.

² Burckhardt, *Notes on the Bedouins*, t. I, p. 115-119. L'office de scheikh se perpétue dans la même famille, mais il n'est pas cependant héréditaire. Cf. Layard, *Nineveh and its Remains*, t. I, p. 95-96.

³ L'obligation de l'hospitalité peut être quelquefois très onéreuse. Le

Les différentes familles qui composent une tribu sont indépendantes les unes des autres : leurs chefs respectifs forment comme le conseil né du scheikh, qui ne peut prendre, sans leur secours, aucune résolution importante¹. C'est bien là, au fond, ce que l'étude comparée des textes bibliques nous montre avoir été l'état des tribus d'Israël, avant l'établissement de la monarchie.

ARTICLE III.

RAISONS PROVIDENTIELLES DE L'ORGANISATION ISRAËLITE AU TEMPS DES JUGES.

Oserons-nous rechercher maintenant pourquoi Dieu voulut que son peuple restât ainsi longtemps dans un état social, si primitif, si imparfait même, en apparence ? Il est possible, ce semble, d'en découvrir quelques raisons.

L'Écriture ne juge point cet état irréprochable. Nous lisons en effet, plusieurs fois, dans l'auteur sacré, lorsqu'il veut expliquer comment des crimes ou des actes répréhensibles ont pu se commettre au milieu de son peuple : « Il n'y avait pas alors de roi en Israël, et chacun faisait ce qu'il voulait². » On ne saurait, certes, regarder ces paroles comme une approbation d'un état social où pouvaient se produire avec impunité des méfaits semblables à ceux qui sont rapportés par l'historien de cette époque³.

Néanmoins, malgré ces imperfections reconnues, Dieu

scheikh de Baniyas, l'ancienne Césarée de Philippe, comme nous en avons été témoin en avril 1888, donne tous les jours gratuitement à manger à environ une cinquantaine d'hôtes. Nous n'avons rien pu lui faire accepter nous-même en reconnaissance de sa réception patriarcale; il nous a demandé de lui donner seulement notre carte de visite, qu'il était incapable de lire.

¹ Nous avons vu plusieurs fois ce conseil réuni en Orient, entre autres à Béthel.

² Jud., xvii, 6; xxi, 24.

³ Jud., xvii-xxi.

voulait que son peuple vécût sous le régime patriarcal, et lorsque, par la suite des temps, les douze tribus eurent reconnu combien ce système d'isolement paralysait leur énergie, quand elles sentirent le besoin d'une unité sérieuse, qui liât toutes les forces vives de la nation en un seul faisceau, capable de résister avec succès aux ennemis qui voulaient le briser, alors Dieu jugea nécessaire de leur faire des remontrances par son prophète Samuel¹. Ces remontrances nous révèlent clairement pourquoi Dieu avait voulu que son peuple demeurât sous un régime politique imparfait.

Chez les Hébreux, tout était sacrifié à la mission religieuse qui était leur vocation principale. Pour qu'ils fussent à l'abri de la séduction, Dieu les avait comme emprisonnés dans la Palestine, à l'abri de tout contact étranger. Il ne voulait point que cette race, qui un jour devait manifester une telle aptitude pour le commerce, se livrât, avant la captivité, au négoce et à l'industrie, parce que ses relations avec les peuples voisins auraient pu altérer la pureté de sa foi. Au sud et à l'est, il l'avait entourée d'une ceinture de déserts; au nord, il avait élevé devant elle les montagnes infranchissables du Liban. Il ne permit même pas qu'elle at-

¹ « On pourrait supposer, dit Ewald, qu'Israël n'eut pas de roi dans les premiers temps, parce que le pouvoir royal n'était généralement pas nécessaire dans ces temps de simplicité, comme chez plusieurs anciennes tribus allemandes et chez les Arabes. Mais cette supposition serait tout à fait fautive. Les Égyptiens et les Chananéens, contre qui les Israélites eurent le plus à combattre, possédaient des rois depuis longtemps; de même les Moabites, les Ammonites et les Iduméens, qui étaient les plus proches parents d'Israël. L'origine des Iduméens nous est cependant bien connue. Cf. Num., xx, 14, avec Gen., xxxvi, 31-39. Les Madianites, comme la plupart des véritables tribus arabes, ne paraissent pas avoir eu de rois. Mais le principal ici et la seule chose propre à Israël, c'est qu'il ne répudia pas proprement la royauté, mais qu'il la posséda (à sa manière) tout aussi bien qu'un autre peuple : il voulut seulement avoir un roi invisible. » H. Ewald, *Geschichte des Volkes Israels*, 1865, t. II, p. 214.